



Monsieur Simon Jolin-Barrette  
Leader parlementaire du gouvernement  
Édifice Pamphile-Le May  
1035, rue des Parlementaires  
1<sup>er</sup> étage, Bureau 1.39  
Québec (Québec) G1A 1A4

Monsieur le Leader parlementaire,

Le 23 mai 2023, le député de Maskinongé, M. Simon Allaire, déposait à l'Assemblée nationale un extrait de pétition concernant les personnes dont l'état mental est perturbé et potentiellement violentes. Cela fait suite aux événements du 27 mars 2023 à Louiseville lors desquels une policière de la Sûreté du Québec a été assassinée au moment où elle procédait à l'arrestation d'un suspect. Celui-ci faisait l'objet, entre autres, d'une décision de la Commission d'examen des troubles mentaux (CETM).

Dans les jours suivant les événements de Louiseville, les instances concernées au sein du gouvernement du Québec<sup>1</sup> ont rapidement identifié des actions à mettre en place pour améliorer la prise en charge des individus ayant fait l'objet d'un verdict de non-responsabilité criminelle ainsi que le partage d'informations et la communication entre les différents intervenants concernés.

Dans ce cadre, le ministère de la Sécurité publique travaille activement sur deux fronts :

- L'inscription systématique et uniformisée des données provenant des décisions de la CETM au Centre de renseignements policiers du Québec et la compréhension de celles-ci par les policiers;
- L'optimisation du suivi des conditions des accusés jugés non-criminellement responsables (de concert avec le ministère de la Santé et des Services sociaux).

En ce qui a trait à la demande de la pétition, d'établir un protocole de partage d'informations sur la présence de personnes dont l'état mental est perturbé

---

<sup>1</sup> Ministère de la Justice, ministère de la Santé et des Services sociaux, Directeur des poursuites criminelles et pénales, Tribunal administratif du Québec/CETM, Commission des services juridiques, ministère de la Sécurité publique.

et potentiellement violentes sur un territoire, il convient de préciser que la législation en vigueur permet déjà de communiquer un renseignement personnel, sans le consentement des personnes concernées, en vue de prévenir un acte de violence lorsqu'il existe un motif raisonnable de croire qu'il y a un risque sérieux de mort ou de blessures graves.

De plus, des travaux ont été menés récemment par le ministère de la Sécurité publique, en collaboration avec le ministère de la Santé et des Services sociaux, dans le but d'optimiser le partage de renseignements entre les intervenants du réseau de la santé et des services sociaux et les policiers. Des modifications législatives ont été introduites dans le cadre du projet de loi n°3 et ladite loi a été sanctionnée le 4 avril 2023. Les modifications ont clarifié les règles relatives au partage d'informations dans des contextes de sécurité publique, notamment en contexte d'urgence. Elles prévoient également une immunité pour les intervenants, incluant les professionnels, partageant de l'information de bonne foi aux policiers dans un contexte d'urgence. Il est prévu que ces travaux d'optimisation se poursuivent afin de tenir compte de certains enjeux résiduels en matière de partage d'informations dans des contextes de prévention d'actes de violence, notamment de suicide, de la part de personnes dont l'état mental est perturbé.

Finalement, il faut rappeler que les interventions policières en matière de santé mentale constituent une préoccupation de longue date pour le ministère de la Sécurité publique et que diverses initiatives ont déjà été mises en place. Des travaux ont notamment été menés au cours des dernières années en matière de formation des policiers, de mises à jour des pratiques policières et de soutien au développement de pratiques mixtes d'intervention (policiers-travailleurs sociaux).

Veuillez agréer, Monsieur le Leader parlementaire, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le ministre de la Sécurité publique,



François Bonnardel